



Volet B

Copie à publier aux annexes au Moniteur belge après dépôt de l'acte au greffe

Réservé
au
Moniteur
belge



24133715

Déposé au greffe du
tribunal de l'entreprise de Liège,
division Arlon, le **04.09.2024**
~~Le Greffier,~~ Greffe

N° d'entreprise : 0460 356 258

Nom

(en entier) : **Fédération des Hôteliers, restaurateurs, traiteurs-
organiseurs de banquets, cafetiers et entreprises
assimilées de la province de Luxembourg**

(en abrégé) : **Fédération HoReCa Luxembourg**

Forme légale : ASBL

Adresse complète du siège : **Chemin du Peiffeschhof 111 - 6700 ARLON**

**Objet de l'acte : Suite à l'Assemblée générale extraordinaire du 13 novembre 2023,
publication des nouveaux statuts. Suite à l'Assemblée générale du 13 mai
2024, démissions, nominations et composition de l'Organe
d'administration.**

L'Assemblée générale extraordinaire du 13 novembre 2023, dûment convoquée par l'invitation du Président de l'organe d'administration, a décidé à l'unanimité des membres présents et représentés de modifier les statuts de notre ASBL pour les adapter au CSA. Cette nouvelle version remplace la précédente (AG du 06 juin 2023 MB du 15 septembre 2023). La nouvelle version coordonnée des statuts est libellée comme suit:

REFONTE DES STATUTS

TITRE 1er- Dénomination, siège, but

Article 1er. Dénomination

L'association, constituée pour une durée indéterminée, prend pour dénomination « Fédération des Hôteliers, Restaurateurs, Traiteurs-organiseurs de Banquets, Cafetiers et entreprises assimilées de la province de Luxembourg », en abrégé « Fédération HoReCa Luxembourg ».

Les dénominations complètes et abrégées peuvent être utilisées ensemble ou séparément.

Cette dénomination doit être précédée ou suivie immédiatement de la mention « association sans but lucratif » ou du sigle « ASBL » et de l'indication de son siège social dans tous les actes, factures, annonces, publications et autres documents émanant de l'association.

L'association s'engage à retirer de sa dénomination les mots « Fédération des Hôteliers, Restaurateurs, Traiteurs-organiseurs de Banquets, Cafetiers et entreprises assimilées » ou l'abréviation « Fédération HoReCa », si elle perd la qualité d'association provinciale de l'ASBL « Fédération HoReCa Wallonie », NE : 0416. 290.940.

Article 2. Siège social, adresse mail

Le siège social de l'association est établi en Belgique, dans la Région wallonne

Pour les droits et obligations découlant des présents statuts, pour les membres et pour les administrateurs, l'association fait élection de domicile, à l'adresse mail suivante luxembourg@horecawallonie.be. Cette adresse peut être modifiée par l'organe d'administration, qui en informe sans délai tous les intéressés, le cas échéant par voie de publication au Moniteur.

Mentionner sur la dernière page du Volet B : **Au recto** : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers
Au verso : Nom et signature (pas applicable aux actes de type « Mention »).

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 13/09/2024 - Annexes du Moniteur belge

Article 3. But, Objets

A. L'association a pour but social désintéressé :

1. L'étude au niveau local et plus particulièrement au niveau de la Province du Luxembourg, de tout sujet ayant trait à :

a) L'activité économique d'hôtellerie, de restauration, de traiteur-organisateur de banquets, de cafetier, de frituriste, d'exploitant de snacks et de toute autre activité économique assimilée, exercée au travers d'une entreprise ou d'une unité d'établissement située dans la province de Luxembourg ;

b) Toute personne, tant morale que physique, s'occupant de l'exploitation de pareilles entreprises ou unités d'établissement.

2. La défense, au niveau local et plus particulièrement au niveau de la province de Luxembourg, dans ses implications professionnelles, sociales, économiques, techniques, morales et humaines, des professions reprises sous l'alinéa 1er de l'article 3 A., ainsi que des entreprises et des personnes qui en relèvent.

B. L'association poursuit son but entre autres :

a en participant, par tous les moyens appropriés, à la promotion du tourisme dans le sens le plus large du terme ;

b en groupant dans son sein les personnes et entreprises visées sous l'article 3, A. 1, 2 ci-dessus ;

c en créant et en promouvant, entre ces mêmes personnes et entreprises, des liens d'amitié, de confraternité et un esprit de compréhension ;

d en participant à toutes activités publiques ou privées qui peuvent contribuer à la réalisation de son but ;

e en s'affiliant à des organismes dont les objectifs sont compatibles avec son but ou de nature à en favoriser la réalisation ;

f en se groupant au sein de la Fédération HoReCa Wallonie (NE : 416.290.940) et, le cas échéant, au sein d'autre association professionnelle provinciale, régionale ou nationale.

C. Fondée sur des bases à caractère uniquement professionnel, alliée au plus large esprit de tolérance et de liberté, l'association s'interdit expressément toute attitude d'ordre politique ou philosophique et n'admet en son sein aucune discussion de cette nature.

Elle peut accomplir tous les actes se rapportant indirectement ou directement à son but. Elle peut notamment prêter son concours et s'intéresser à toute activité similaire à son objet.

Elle peut posséder, soit en jouissance, soit en propriété, tous les biens meubles et immeubles nécessaires à la réalisation de son but social.

L'association ne peut distribuer ni procurer directement ou indirectement un quelconque avantage patrimonial à ses fondateurs, ses membres, ses administrateurs ni à toute autre personne sauf dans le but désintéressé déterminé par les présents statuts. Toute opération violant cette interdiction est nulle.

L'association peut rendre gratuitement à ses membres des services qui relèvent de son objet et qui s'inscrivent dans le cadre de son but.

Elle donne la priorité aux activités proposées aux entreprises par l'ASBL « Fédération HoReCa Wallonie », NE : 0416.290.940.

TITRE II - Admissions, sorties, engagements

Article 4. Membres effectifs, d'honneur et honoraires

L'association est composée de membres effectifs, de membres d'honneur et de membres honoraires. Le nombre de membres effectifs ne peut être inférieur à seize.

A. Membres effectifs :

Sont membres effectifs :

a) les personnes physiques inscrites à la BCE, qui assurent en leur nom propre la gestion d'une entreprise ressortissante aux secteurs professionnels ayant trait à l'activité économique d'hôtellerie, de restauration, de traiteur-organisateur de banquets, de cafetier, de frituriste, d'exploitant de snacks et de toute autre activité

assimilée, exercée au travers d'une entreprise ou d'une unité d'établissement située dans la province de Luxembourg, relevant de la CP 302 ainsi que

- b) les personnes morales qui exploitent pareille entreprise ou unité d'établissement ;
- c) les personnes physiques qui justifient d'une expérience de 15 années consécutives, soit comme entrepreneur en nom propre visé au a) ci-avant, soit comme gestionnaire, gérant ou membre de l'organe d'administration, d'une personne morale visée au b) ci-avant

Les personnes morales doivent désigner une personne physique unique, qui a la qualité de dirigeant d'une entreprise du secteur horeca, c'est-à-dire comme gérant, membre de l'organe d'administration ou personne en charge de la gestion journalière d'une entreprise au sens du CSA. Celui-ci les représente tant pour l'exécution des obligations que pour l'exercice des droits découlant des statuts, en ce compris quand elles agissent en qualité de mandataire d'un autre membre.

Lors de son adhésion, le candidat indique son identité complète, et le cas échéant l'adresse mail qui peut être utilisée pour l'exercice des droits et obligations des membres, à laquelle le candidat fait élection de domicile comme dit à l'article 28 ainsi que l'activité qu'il exerce à titre principal.

La qualité de membre effectif prend fin de plein droit par le décès, la déclaration en état de faillite ou d'incapacité, la mise sous tutelle provisoire, la cessation d'activité, la démission ou l'exclusion.

Le refus d'adhésion emporte pour l'avenir, pour la personne concernée, une exclusion de la règle de l'adhésion automatique par paiement de la cotisation. La qualité de membre effectif ne peut leur être reconnue que par une décision de l'organe d'administration.

B. Membres d'honneur

Le titre de membre d'honneur peut être conféré par l'Assemblée Générale, sur proposition de l'organe d'administration, à des personnalités dont l'action contribue ou a contribué de manière importante à la réalisation de l'objet de l'association.

Les membres d'honneur n'ont d'autres droits et obligations que ce qui est expressément prévu aux présents statuts.

C. Membres honoraires

Le titre honorifique de leurs fonctions peut être octroyé par l'Assemblée générale aux anciens présidents, vice-présidents, secrétaires, trésoriers, administrateurs, qui ont rendu des services significatifs à l'association. Ils seront invités à toutes les réunions de l'organe d'administration et de l'Assemblée générale et pourront y assister en qualité de conseiller, sans droit de vote.

Article 5. Perte de la qualité de membre et suspension des droits

Les membres sont libres de se retirer à tout moment de l'association en adressant par écrit ou par mail leur démission à l'association.

Est réputé démissionnaire, le membre effectif qui ne paie pas la cotisation qui lui incombe, dans le mois du rappel qui lui est adressé.

Est réputé démissionnaire le membre effectif de plein droit qui perd la qualité de membre adhérent de l'ASBL "Fédération HoReCa Wallonie " NE 0416.290.940

L'organe d'administration peut interdire, jusqu'à la date de la prochaine assemblée générale, la participation d'un membre aux activités et réunions de l'association en cas d'infraction grave aux statuts ou au CSA.

Peut être exclu, tout membre ayant commis un acte contraire à l'honneur, ayant gravement compromis les intérêts de l'association ou des membres qui la composent ou n'ayant pas respecté les statuts et/ou le règlement d'ordre intérieur.

L'exclusion d'un membre effectif ne peut être prononcée que par l'assemblée générale dans le respect des conditions de quorum et de majorité requises pour la modification des statuts. L'exclusion d'un membre doit être indiquée dans la convocation qui fixe l'ordre du jour. Le membre doit être entendu quant aux motifs de son exclusion. L'exclusion d'un membre effectif ne sort ses effets que si elle est confirmée par l'organe d'administration de l'ASBL « Fédération HoReCa Wallonie » (NE 0416.290.940)

Celle des autres membres est décidée par l'organe d'administration à la majorité absolue (plus de 50%) des

voix valablement exprimées.

Le membre démissionnaire, suspendu ou exclu, ainsi que les héritiers ou ayant droit de l'associé décédé, n'ont aucun droit sur l'actif de l'association. La cotisation de l'exercice en cours reste due.

Moyennant l'envoi aux membres d'une information à ce sujet, en cas de retard de paiement de leur cotisation, l'organe d'administration peut suspendre les membres de l'exercice de leurs droits, en ce compris le droit de vote.

Article 6. Registre des membres

L'organe d'administration tient, au siège de l'association, un registre des membres effectifs.

Ce registre reprend les nom, prénom et domicile des membres, ou lorsqu'il s'agit d'une personne morale, la dénomination sociale, la forme juridique et l'adresse du siège social, ainsi que les coordonnées complètes de la personne physique qui représente chaque personne morale. Sont également inscrites dans ce registre par les soins de l'organe d'administration endéans les quinze jours de la connaissance que l'organe d'administration a eue de la décision, toutes les décisions d'admission, de démission ou d'exclusion des membres. L'organe d'administration peut décider que le registre sera tenu sous forme électronique.

Article 7. Cotisation

Seuls les membres effectifs sont tenus au paiement d'une cotisation. Le montant est déterminé par l'Assemblée générale sur proposition de l'organe d'administration. Il ne pourra être supérieure à SIX CENT VINGT EUROS (620,00 €).

Le membre adhérent de l'ASBL "Fédération HoReCa Wallonie " NE 0416.290.940 localisé en province de Luxembourg est de facto membre effectif sans devoir s'acquitter d'une cotisation auprès de l'ASBL "Fédération HoReCa Luxembourg".

TITRE III - Assemblée générale

Article 8. Pouvoir de l'assemblée générale

L'Assemblée générale est le pouvoir souverain de l'association Elle possède les pouvoirs qui lui sont expressément reconnus par le CSA ou les présents statuts.

Sont réservées notamment à sa seule compétence:

1. les modifications aux statuts ;
2. la nomination et la révocation des administrateurs ; ainsi que les conditions financières et autres de la rémunération du mandat d'administrateur.
3. le cas échéant, la nomination et la révocation du commissaire et la fixation de sa rémunération ;
4. l'approbation des budgets et des comptes ainsi que la décharge à octroyer aux administrateurs et le cas échéant aux commissaires ;
5. la dissolution volontaire de l'association ;
6. les admissions et exclusions de membres effectifs ;
7. toutes décisions dépassant les limites des pouvoirs légalement ou statutairement dévolus à l'organe d'administration
8. l'approbation d'un règlement d'ordre intérieur et de ses modifications ;
9. la transformation de l'association en société coopérative agréée entreprise sociale ou la cession d'universalité ou d'une branche d'activités.
10. Tous les autres cas où le code des sociétés et associations ou les statuts l'exigent.

Article 9. Initiative de la convocation et composition

Une Assemblée générale est tenue chaque année, dans le courant du premier semestre de l'année, aux heures et lieu indiqués sur la convocation.

L'association peut être réunie en assemblée extraordinaire à tout moment par décision de l'organe d'administration, notamment à la demande d'un cinquième au moins des membres effectifs.

Seuls les membres effectifs doivent y être convoqués. Les membres honoraires à l'article 4, C. sont invités. L'ASBL « Fédération HoReCa Wallonie », NE 0416.290.940 doit être invitée, dans les mêmes formes et délais

que la convocation, à participer à la réunion sans droit de vote quand l'ordre du jour contient une proposition visée à l'article 14.

Article 10. Convocation, délais, ordre du jour & formalités

Les convocations sont faites par lettre missive ou par voie électronique, adressée à chaque membre effectif quinze jours francs au moins avant la réunion et signées, au nom de l'organe d'administration, par le président ou, à son défaut, par le secrétaire, par le vice-président ou par le trésorier.

La convocation électronique privilégie l'envoi à l'ensemble des membres en un seul courrier électronique.

L'ordre du jour est mentionné dans la convocation. Toute proposition, signée par un vingtième des membres effectifs doit être envoyée au moins quinze jours ouvrables avant la séance et doit être portée à l'ordre du jour. Dès réception, le président communique à tous les membres effectifs au moins 3 jours ouvrables avant la date de la réunion, l'ordre du jour complémentaire. A défaut de pouvoir respecter ce délai, les points complémentaires sont reportés à la suivante assemblée générale.

Les annexes sont mises à disposition au siège social ou le cas échéant, au moyen d'un renvoi au site internet de l'association sur lequel le membre pourra trouver et transférer sur son ordinateur les dites annexes. Si l'assemblée générale doit approuver les comptes et budget, ceux-ci sont annexés à la convocation.

Article 11. Bureau de la séance

L'assemblée générale est présidée par le président de l'organe d'administration ou, à son défaut, par le vice-président ou, à son défaut, par le doyen en ancienneté des administrateurs présents. Le secrétaire, s'il est présent, assure la rédaction du procès-verbal. En son absence, le président désigne le secrétaire de la séance, qui doit être un autre administrateur et, à défaut, un membre.

Article 12. Mandat, participation à distance, procédure écrite

Chaque membre a le droit d'assister à l'assemblée générale. Il peut se faire représenter par un autre membre. Chaque membre ne peut être titulaire que d'une seule procuration écrite dûment signée.

L'association peut organiser une participation des membres qui le souhaitent, par vidéoconférence ou tout autre moyen de communication compatible avec la participation à distance à une assemblée générale.

L'Assemblée générale peut se tenir par procédure écrite, y compris les mails, quand la loi ne s'y oppose pas.

Article 13. Quorum de présence, majorité et pouvoir votal

L'assemblée générale délibère quand au moins la moitié des membres sont présents ou représentés, sauf dans les cas où le code des sociétés et associations ou les présents statuts imposent un quorum de présences. Sauf dans le cas où il en est décidé autrement par le CSA ou par les présents statuts, les résolutions sont prises à la majorité simple des voix présentes ou représentées.

Les votes nuls, blancs ainsi que les abstentions ne sont pas pris en compte pour le calcul des majorités.

En cas de parité des voix, celle du président, ou à défaut de l'administrateur désigné pour le remplacer, est prépondérante.

L'assemblée générale ne peut délibérer valablement que sur les points inscrits à l'ordre du jour.

Toutefois, l'assemblée générale ne peut valablement délibérer sur la dissolution de l'association, sur la modification des statuts, sur la cession d'universalité ou d'une branche d'activités ou sur la transformation en société à finalité sociale que conformément aux dispositions du CSA.

Ne peuvent être modifiés, ni même à l'unanimité, sans une information préalable de l'ASBL « Fédération HoReCa Wallonie », NE 0416.290.940, l'article 1, l'article 3, l'article 4, A. , l'article 5, l'article 7, l'article 9, l'article 16, trois premiers alinéas et dernier alinéa, l'article 26 et le présent article, pour la partie de ces clauses statutaires qui concerne l'ASBL « Fédération HoReCa Wallonie », NE 0416.290.940.

Article 14. Publication au Moniteur

Toutes modifications aux statuts sont déposées au greffe du tribunal de l'entreprise compétent. Il en va de même pour tous les actes relatifs à la nomination, démission ou révocation de fonction des administrateurs et, le cas échéant, des commissaires.

Article 15. Procès-verbaux

Les décisions de l'Assemblée générale sont consignées dans un registre de procès-verbaux signés par le président et le secrétaire de l'organe d'administration, ainsi que par les membres présents à la réunion, qui le souhaitent. Ce registre est conservé au siège social où tous les membres peuvent en prendre connaissance mais sans déplacement du registre.

Sans préjudice d'une approbation en séance, le procès-verbal fait l'objet d'une approbation par procédure écrite qui permet de présumer d'accord, à défaut d'objection dans les 8 jours de la réception du projet.

Tout tiers justifiant d'un intérêt légitime peut demander des extraits des procès-verbaux et cela dans les conditions fixées par le CSA.

TITRE IV- Administration, gestion journalière

Article 16. Composition, incompatibilité, durée du mandat

L'association est administrée par un organe d'administration composé de 20 personnes au maximum choisies parmi les seuls membres effectifs, admis définitivement, élus, au scrutin secret, pour un terme de trois ans renouvelables. Toutefois, la durée du mandat de l'administrateur élu la première fois est d'un an.

Un membre effectif personne morale ne peut disposer que d'un unique mandat d'administrateur, que ce soit en son nom, ou via son gérant ou un membre de son organe d'administration.

Le nombre d'administrateurs membres effectifs c) (15 années d'expérience), ne peut excéder un tiers du nombre total d'administrateurs.

Les candidatures doivent être adressées, par courrier postal ou électronique, au président de l'association au moins un mois avant la prochaine assemblée générale.

Le candidat ne peut avoir l'âge légal de la pension le jour de l'assemblée générale qui le désigne.

L'organe d'administration est composé autant que possible de membres issus de professions différentes.

Un membre de l'organe d'administration absent, de manière injustifiée, à trois séances consécutives est considéré comme démissionnaire de l'organe d'administration, après rappel.

Sauf si le mandat est exercé au sein de l'ASBL Fédération HoReCa Wallonie, NE 0416.290.940, ou au sein d'une structure liée à ladite Fédération, l'exercice de la gestion journalière dans une association avec finalité similaire ou encore l'exercice d'un quelconque mandat politique supérieur au niveau communal, fait obstacle à la qualité d'administrateur. Si l'obstacle intervient en cours de mandat, l'administrateur est réputé démissionnaire.

Est réputé démissionnaire l'administrateur qui perd la qualité de membre effectif ou celle de gérant ou de membre de l'organe d'administration d'un membre effectif, personne morale.

Article 17. Délégations des tâches internes, rémunération et remboursement des frais

L'organe d'administration nomme en son sein un président, un vice-président, un secrétaire et un trésorier.

Le président doit répondre aux conditions qui lui sont imposées du fait qu'il assure la représentation de l'association, comme indiqué à l'article 22, dernier alinéa.

Le mandat d'administrateur est exercé à titre gratuit.

Aucun des mandats prévus au présent article ne pourra être rémunéré. Toutefois, des interventions ou remboursements de frais peuvent être prévus, soit sur base de justification de frais réels, soit dans les limites des forfaits admis par l'administration fiscale.

Article 18. Fréquence des réunions, initiative des convocations, incompatibilité et conflit d'intérêt

L'organe d'administration se réunit au moins une fois par trimestre, sur convocation par écrit ou mail du président ou du secrétaire et du vice-président ou du trésorier.

L'organe d'administration ne délibère que sur les points inscrits à l'ordre du jour.

L'organe d'administration est par ailleurs habilité à délibérer et à décider par courriel sur tout sujet qui ne peut attendre la prochaine réunion de l'organe. A la demande d'au moins deux administrateurs, ce point est reporté à la première réunion de l'organe.

Lorsque l'organe d'administration doit prendre une décision ou doit se prononcer sur une opération relevant de sa compétence à propos de laquelle un administrateur est en situation de conflit d'intérêt, cet administrateur doit en informer les autres administrateurs avant que l'organe d'administration ne prenne une décision. Sa déclaration et ses explications sur la nature du conflit d'intérêt doivent figurer dans le procès-verbal de la réunion de l'organe d'administration qui doit prendre la décision.

Un administrateur est en situation de conflit d'intérêt lorsque qu'il a un intérêt direct ou indirect de nature patrimoniale qui est opposé à celui de l'ASBL. Sont également considérées comme des situations de conflit d'intérêts, les décisions relatives à une personne morale, au sein de laquelle un administrateur occupe une fonction d'administrateur, sauf dans l'ASBL « Fédération HoReCa Wallonie », NE : 0416.290.940, ou une fonction de travailleur.

Tout administrateur qui a un intérêt opposé à celui de l'association ne peut participer aux délibérations et au vote sur ce point de l'ordre du jour.

Article 19. Tenue des réunions, quorum présence, majorité et procès-verbaux

L'organe d'administration peut se tenir par procédure écrite quand la loi ne s'y oppose pas.

L'organe d'administration est présidé par le président ou, à défaut, par le vice-président ou, à défaut, par le doyen en ancienneté des administrateurs présents. Le secrétaire, s'il est présent, assure la rédaction du procès-verbal. En son absence, le président désigne le secrétaire de la séance, qui doit être un autre administrateur.

Il est valablement constitué lorsque la moitié de ses membres est présente ou représentée. Un administrateur peut se faire représenter par un autre administrateur muni d'une procuration écrite dûment signée.

Un administrateur ne peut être porteur que d'une seule procuration.

Cette exigence de quorum de présence n'est plus requise en cas de nouvelle convocation, avec le même ordre du jour, dans le mois de la réunion qui n'a pu se tenir.

L'association peut organiser une participation des administrateurs qui le souhaitent, par vidéoconférence ou tout autre moyen de communication compatible avec la participation à distance à un organe d'administration.

Un membre de l'organe d'administration absent, de manière injustifiée, à trois séances consécutives est considéré comme démissionnaire de l'organe d'administration.

Les décisions sont prises à la majorité absolue (plus de 50%) des voix valablement exprimées. Elles sont consignées dans un registre spécial et signées du président et du secrétaire de la séance. Ce registre sera conservé au siège de l'association où il pourra être consulté par les membres effectifs. Les extraits à produire en justice ou ailleurs seront signés par le président et par le secrétaire ou, à défaut, par deux administrateurs.

Sans préjudice d'une approbation en séance, le procès-verbal fait l'objet d'une approbation par procédure écrite qui permet de présumer l'accord, à défaut d'objection dans les 8 jours de la réception du projet.

Article 20. Compétences

L'organe d'administration a les pouvoirs les plus étendus pour l'administration et la gestion de l'association et peut accomplir tous les actes nécessaires ou utiles à la réalisation de l'objet de l'association. Sont seuls exclus de sa compétence, les actes réservés par le CSA ou les présents statuts à la compétence de l'assemblée générale.

Ainsi, l'organe d'administration est compétent pour engager et congédier du personnel rétribué et en fixer les rémunérations et attributions.

L'organe d'administration représente l'association, en ce compris la représentation en justice.

L'organe d'administration peut déléguer ce pouvoir de représentation à un ou plusieurs administrateurs pour représenter l'association individuellement ou conjointement.

Le mandat prend fin automatiquement quand le délégué chargé de la représentation perd sa qualité d'administrateur ou s'il n'est plus membre de l'association.

L'organe d'administration peut, à tout moment et sans qu'il doive se justifier, mettre fin au mandat conféré à la personne ou aux personnes chargées de la représentation générale de l'association.
En outre, l'association est valablement engagée par des mandataires spéciaux et ce, dans les limites données à leurs mandats.

Article 21. Délégation de la gestion journalière et de la représentation

L'association est représentée par le président et le secrétaire agissant conjointement ou par l'une de ces deux personnes agissant conjointement avec un administrateur.

L'organe d'administration peut déléguer la gestion journalière de l'association, avec l'usage de la signature afférente à cette gestion, à un administrateur-délégué, choisi en son sein et dont il fixera les pouvoirs. Il agit individuellement. La gestion journalière comprend aussi bien les actes et les décisions qui n'excèdent pas les besoins de la vie quotidienne de l'association que les actes et les décisions qui, soit en raison de l'intérêt mineur qu'ils représentent, soit en raison de leur caractère urgent, ne justifient pas l'intervention de l'organe d'administration.

Les actions en justice, tant en demandant qu'en défendant, peuvent être poursuivies, au nom de l'association, par l'organe d'administration en la personne du président ou, à son défaut par le vice-président.

Le président est le représentant de droit dans les instances de l'ASBL « Fédération HoReCa Wallonie »,
NE : 0416.290.940

Article 22. Bureau exécutif

Le Bureau exécutif est composé du président, du secrétaire, du vice-président et du trésorier. Il se réunit sur convocation du président ou de deux membres du bureau.

Sa mission consiste à préparer les dossiers qui seront soumis à l'approbation de l'organe d'administration qui seul a le pouvoir de décision. Un compte-rendu sera tenu à disposition de chaque administrateur.

Article 23. Responsabilité

Les administrateurs, les administrateurs délégués à la gestion journalière, ainsi que les personnes habilitées à représenter l'association ne contractent, en raison de leurs fonctions, aucune obligation personnelle et ne sont responsables que de l'exécution de leur mandat. Celui-ci est exercé à titre gratuit.

Les administrateurs mandatés ou présents au nom de l'organe d'administration dans une autre association liée doivent impérativement suivre et respecter les décisions et recommandations émises préalablement au sein de leur organe d'administration concernant toute décision prise au sein de cette autre association.

TITRE V - Budgets et comptes annuels

Article 24. Comptes annuels et budget

L'exercice social commence le premier janvier pour se terminer le trente et un décembre.

Chaque année, les comptes annuels de l'exercice écoulé sont arrêtés. Ils sont soumis pour approbation, par les soins de l'organe d'administration, à la première Assemblée générale ordinaire suivante.

Chaque année, l'organe d'administration élabore et soumet pour approbation le projet de budget de l'exercice suivant lors d'une Assemblée générale extraordinaire, fixée avant le début de l'exercice suivant.

Ils sont tenus et publiés conformément aux dispositions du CSA.

Article 25. Contrôle des comptes annuels

Le cas échéant et en tous les cas lorsque la Loi l'exige, l'Assemblée générale désigne un commissaire, choisi parmi les membres de l'Institut des Réviseurs d'Entreprises, chargé de vérifier les comptes de l'association et de lui présenter un rapport annuel. Il est nommé pour trois années et rééligible.

TITRE VI- Dissolution, liquidation

Article 26. Dissolution et affectation actif net

En cas de dissolution de l'association, l'Assemblée Générale désigne le ou les liquidateurs, détermine leurs pouvoirs et indique l'affectation à donner à l'actif net de l'avoir social.

Cette affectation doit obligatoirement être faite en faveur de l'ASBL « Fédération HoReCa Wallonie » NE 0416.290.940 et à défaut en faveur d'une autre œuvre, avec une finalité la plus proche possible de celle à l'article 3.

Toutes décisions relatives à la dissolution, aux conditions de la liquidation, à la nomination et à la cessation des fonctions du ou des liquidateur(s), à la clôture de la liquidation, ainsi qu'à l'affectation de l'actif net, sont déposées au greffe et publiées aux annexes du Moniteur, comme dit aux articles 2:9 et 2:15 du CSA.

TITRE VII - Divers

Article 27. Élection de domicile

Par leur adhésion aux présents statuts, les membres font élection de domicile à l'adresse postale ainsi que le cas échéant à l'adresse mail mentionnées dans le formulaire d'adhésion.

Toute communication de l'association est valablement faite au domicile élu ou à l'adresse mail élue, jusqu'à indication par la personne d'un autre domicile élu, situé en Région wallonne, ou d'une autre adresse mail élue.

Article 28. ROI

L'organe d'administration a édicté un règlement d'ordre intérieur le 13 novembre 2023.

Le règlement d'ordre intérieur et toutes ses modifications sont communiqués aux membres.

Article 29. Droit commun supplétif

Tout ce qui n'est pas prévu explicitement aux présents statuts est réglé conformément au code des sociétés et associations.

Dispositions transitoires

En application de l'article 27, les membres au jour de la modification statutaire font élection de domicile à l'adresse postale et le cas échéant à l'adresse mail mentionnées dans les dernières communications reçues d'eux.

En application de l'article 4, le représentant des membres personnes morales, au jour de la modification statutaire, est la personne renseignée comme contact.

Suite à l'Assemblée générale du 13 mai 2024, sont démissionnaires :

- Stéphanie MATHIEU - Moulin de Frenois 1 - 6730 SAINT-VINCENT
- Daniel FELLER - Route de Neufchâteau 253 - 6700 ARLON
- Renaud ANTOINE - Place de l'Abbaye 9 - 6870 SAINT-HUBERT

Sont nommés:

- Simon LEJEUNE - Avenue de la Salme 52 - 6690 VIELSALM
- Frédéric LEONARD - Avenue de Villez 6- 6980 LA ROCHE-EN-ARDENNE
- Jean-Paul BOEGEN - Rue du Moulin 59- 6740 ETALLE

Les mandats des 3 administrateurs suivants étoient:

- BURNOTTE Anne - Rue Courtil 5 - 6671 BOVIGNY
- COLLIN Lysiane - Rue de la Station 64 -6850 PALISEUL
- SON Michel - Vecpré 64-6980 LA ROCHE EN ARDENNE

Ils sont tous trois reconduits.

L'organe d'administration se compose des quinze administrateurs suivants:

- BOEGEN Jean-Paul - Rue du Moulin 59- 6740 ETALLE

Réserve
au
Moniteur
belge



- BOREUX Eloise - Rue de la Cense 12 -6830 ROCHEHAUT
- BURNOTTE Anne - Rue Courtil 5 - 6671 BOVIGNY
- COLLIN Lysiane - Rue de la Station 64 -6850 PALISEUL
- DEWALQUE Luc - Grand Rue 21 - 6870 AWENNE
- HOUYOUX Caroline - Rue des Brasseurs 2- 6900 MARCHÉ EN FAMENNE
- HUBIN Frédéric - Rue Jean Bertholet 6 - 6690 VIELSALM
- LEJEUNE Simon -Avenue de la Salme 52 - 6690 VIELSALM
- LEONARD Frédéric - Avenue de Villez 6- 6980 LA ROCHE-EN-ARDENNE
- MICHAUX Cédric - Rue d'Arion 12 - 6760 VIRTON
- NEYENS Thierry - Chemin du Peiffeschhof 111 -6700 ARLON
- SON Michel - Vecpré 64-6980 LA ROCHE EN ARDENNE
- THOMAS Bernard - Rue du 24 Août 1 -6761 LATOUR
- THOMAS Michel - Vecpré 64- 6980 LA ROCHE EN ARDENNE
- ZANGRANDI Vanni - Avenue de la Résistance 30 - 6698 GRAND HALLEUX

Les administrateurs suivants sont désignés pour représenter l'ASBL Fédération HoReCa Luxembourg au sein de l'Organe d'administration de l'ASBL Fédération HoReCa Wallonie BCE 0416.290.940:

- NEYENS Thierry - Chemin du Peiffeschhof 111 -6700 ARLON
- SON Michel - Vecpré 64-6980 LA ROCHE EN ARDENNE
- ZANGRANDI Vanni - Avenue de la Résistance 30 - 6698 GRAND HALLEUX

Vanni ZANGRANDI
Vice-Président

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 13/09/2024 - Annexes du Moniteur belge